

Arrêté du 04 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU la décision du 25 juillet 2026 de la préfète de la Gironde plaçant le département en vigilance noire

VU l'arrêté du 31 juillet 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

- utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;
- fumer ;
- jeter tout débris incandescent ;
- incinérer des végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillages obligatoires ou d'incinérer des végétaux infestés par des organismes nuisibles ;
- procéder à du brûlage dirigé ;
- procéder à des chantiers de carbonisation ;
- pratiquer le bivouac et le camping isolé sur terrain privé.

Article 3.3 : Est interdit de 14h00 à 22h00, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'emploi en extérieur de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition.

L'emploi en extérieur des moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés doit respecter les conditions prévues au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

Article 3.4 : Est autorisé, sans restriction horaire, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'utilisation en extérieur des moteurs thermiques et électriques, et des sources d'ignition pour :

- les activités des bénévoles et salariés des ASA de DFCI, leurs unions départementales et les entreprises réquisitionnées et leurs salariés dans le cadre de la lutte contre l'incendie et de la sécurisation de la forêt
- les services publics dans l'exercice de leur mission ;
- la circulation sur les infrastructures linéaires autorisées
- les exploitants agricoles afin de permettre les activités agricoles, dont l'irrigation, pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, la viticulture, l'apiculture, et pour le besoin des animaux. Les prestataires, services de conditionnement et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus sont également concernés par cette autorisation.

Les exploitants agricoles veilleront à disposer d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;
- les résidents, sauf pour les travaux forestiers qui relèvent de l'article 3.3
- les chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles – dans la limite des horaires propres à la chasse – et à la louteterie pour régulation de toutes espèces.

Article 3.5 – Les manifestations festives, sportives et culturelles sont interdites dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département.

Article 3.6 – La fréquentation libre des espaces exposés des communes à dominante forestière est interdite, à l'exception :

- des résidents
- des activités encadrées par un professionnel ou une personne qualifiée qui devra être en mesure de justifier de sa qualité en cas de contrôle
- des sites de loisirs aménagés, des plans plage et des bases nautiques de loisirs ;
- des Euro Vélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour régulation de toutes espèces.

Article 4 : Toute fréquentation des sites et espaces demeure toutefois interdite à l'intérieur des secteurs impactés par les incendies, sauf les personnes dûment autorisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Cet arrêté s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs, abroge l'arrêté du 31 juillet 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions et modifie la décision actant le passage en vigilance orange pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde en date du 3 août 2026.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CARCANS	LEGE-CAP-FERRET	SAINT-SAUVEUR
CARTELEGUE	LEOGEATS	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
CASTELNAU-DE-MEDOC	LEOGNAN	SAINT-SAVIN
CASTRES-GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	SAINT-SELVE
CAUVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-SYMPHORIEN
CAZALIS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
CERONS	LIGNAN-DE-BAZAS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	LISTRAC-MEDOC	SALAUNES
CHAMADELLE	LOUCHATS	SALLES
CISSAC-MEDOC	LUCMAU	SAUCATS
COIMERES	LUGOS	SAUGON
COURS-LES-BAINS	MACAU	SAUMOS
CUDOS	MARANSIN	SAUTERNES
CUSSAC-FORT-MEDOC	MARCHEPRIME	SAUVIAC
DONNEZAC	MARGAUX-CANTENAC	SAVIGNAC
ESCAUDES	MARIMBAULT	SENDETS
ETAULIERS	MARIONS	SILLAS
FARGUES	MARTIGNAS-SUR-JALLE	SOULAC-SUR-MER
FRANCS	MARTILLAC	TAYAC
GAILLAN-EN-MEDOC	MASSEILLES	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	MAZERES	UZESTE
GISCOS	MERIGNAC	VAL-DE-LIVENNE
GOUALADE	MIOS	VENDAYS-MONTALIVET
GRADIGNAN	MOULIS-EN-MEDOC	VENSAC
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	NAUJAC-SUR-MER	VERTHEUIL
GRIGNOLS	NOAILLAN	VILLANDRAUT
GUILLOS	ORIGNE	VIRELADE